EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CONCLUSION

L'opposition entre la liberté et la sécurité, inaugurée par les redoutables attaques du 11 septembre aux Etats-Unis, s'est révélée être le schéma dominant durant la dernière décennie. Cette opposition, sous-tendue par la métaphore de la *balance,* a caractérisé le débat politique en la matière. Face à l'impératif de lutter de façon efficace contre le terrorisme, les gouvernements ont en général promu des dispositifs et des mesures qui, bien qu'ils visent à assurer une plus grande sécurité, se heurtent aux valeurs fondamentalement démocratiques et à l'Etat de droit. Un tel constat fait ressurgir la question propre aux régimes démocratiques, qui consiste à savoir comment défendre la démocratie sans pour autant la détruire.

L'analyse de la problématique entreprise dans cette étude, sous l'angle spécifique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, est riche d'enseignements tant sur le plan conceptuel à l'égard de la configuration des rapports entre le terrorisme et les droits de l'homme, que sur le plan juridique. En effet, cela nous a permis d'esquisser la portée des obligations conventionnelles des Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Nous avons constaté que les Etats contractants ont l'obligation, au titre de la Convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger du terrorisme les personnes relevant de leur juridiction. Cela n'empêche pas ces Etats d'être liés par les obligations relatives au respect et à la sauvegarde des droits et libertés reconnues par la Convention. Ainsi, loin de se limiter à une simple mise en balance des intérêts ou valeurs concurrents, le juge européen, lorsqu'il contrôle les mesures antiterroristes, replace la question en termes de droits de l'homme et privilégie l'impératif de protection des droits dans le cadre de la Convention. Ces garanties sont en effet le symbole de l'Etat de droit et de la société démocratique dont il est le gardien. Le contrôle des dispositifs et des politiques antiterroristes adoptés au niveau étatique par la juridiction européenne témoigne du rôle grandissant assumé désormais par le juge international, qui peut instituer un rempart efficace contre les violations des droits de l'homme. Un tel contrôle est d'autant plus important qu'il s'exerce dans un contexte où politique et droit se croisent, mettant en exergue le caractère sensible du contentieux et des enjeux le sous-tendant.

En dressant le bilan de la jurisprudence en la matière, comme la présente analyse le laisse paraître, plusieurs constats d'ordre général s'imposent. Dans un premier temps, l'élargissement de la marge d'appréciation se traduit par un affaiblissement du contrôle de la Cour européenne, qui, dans le cadre du

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

terrorisme, s'impose d'autant plus que la question est particulièrement sensible car elle touche à la souveraineté étatique. D'autre part, la diversité des dispositifs antiterroristes nationaux traduit l'absence de consensus européen sur la question des mesures appropriées pour combattre le terrorisme, ce qui agit également en faveur d'une large marge d'appréciation, par exemple à l'égard des garanties juridiques ou procédurales entourant les mesures antiterroristes restrictives.

Quant aux mesures antiterroristes, la reconnaissance d'une large marge d'appréciation peut s'avérer dangereuse, même à l'égard des droits et des libertés dont la formulation ne permettrait pas une telle latitude au profit des Etats. Ce n'est pas seulement cette dernière qui plaide pour la justification des mesures étatiques à l'égard de la Convention, mais la gravité de la menace terroriste invoquée par le gouvernement se répercute également sur le contrôle de la proportionnalité de la mesure et sa nécessité dans une société démocratique. La criminalité terroriste est systématiquement traitée comme une catégorie spéciale de la criminalité organisée, qui nécessite des mesures spéciales. Ainsi, l'aspect du contrôle de proportionnalité portant sur l'existence de mesures moins préjudiciables aux droits s'estompe devant l'incertitude affectant le succès de l'entreprise antiterroriste[2329]. La gravité de la menace terroriste rend d'autant plus hypothétique l'efficacité de la lutte antiterroriste, ce qui amène souvent le juge à tolérer la nécessité de limiter les droits et libertés conventionnels d'après l'intensité du danger terroriste invoqué. Même en dehors du contexte de l'article 15, la Cour semble adapter sa réponse à la vision de l'Etat concernant la dimension de la menace, faisant appel à la mise en place de mesures exceptionnelles. Ainsi, le danger terroriste a permis de mettre en place un régime de protection conventionnelle qui oscille entre la normalité et l'état d'exception.

L'impératif de lutter contre le terrorisme invoqué par les Etats pour justifier les mesures restrictives s'identifie ainsi aux buts légitimes contenus dans certaines dispositions, tels que l'ordre public ou la sécurité nationale. Si une confusion sémantique subsiste quant à l'identification des buts légitimes précis que la lutte contre le terrorisme est censée défendre, il n'en demeure pas moins que cette dernière jouit d'une grande légitimité dans la jurisprudence de la Cour. Ainsi, on pourrait penser que cette indétermination des buts légitimes, que la lutte antiterroriste est censée servir, sous-tend sa grande légitimité. Dans ce cadre, l'objet de la protection, que les mesures antiterroristes visent à servir, tend à englober à la fois une pluralité d'intérêts et de droits. A ce constat s'ajoute l'approche habituelle de la Cour consistant à n'examiner que de façon succincte l'existence d'un but légitime invoqué par les parties contractantes[2330]. Néanmoins, c'est précisément sur ce terrain que les dangers issus d'une

[2329] Voir C. Grewe, R. Koering-Joulin, « De la légalité de l'infraction terroriste à la proportionnalité des mesures antiterroristes », *op.cit*, p. 914-915 spéc.

[2330] Voir O. Corten, *L'utilisation du « raisonnable » par le juge international. Discours juridique, raison et contradictions*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 562-565, p. 563-564 spéc : « *En pratique, l'hypothèse du défaut de la poursuite d'un but légitime ne se réalise pratiquement jamais. La jurisprudence a même exceptionnellement admis la poursuite de buts non repris dans les dispositions ou, dans d'autres hypothèses, a elle-même présumé que l'Etat-qui ne l'avait pas invoqué explicitement – poursuivait un des buts énoncés* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

application de la législation antiterroriste accentuent leur présence. Ainsi qu'Olivier de Schutter l'a pertinemment remarqué : « *Le principal risque de ces mesures est en effet qu'elles soient détournées des fins pour lesquelles elles sont adoptées ou aillent au –delà ce qui est nécessaire pour réaliser ces fins »*[2331].

Les difficultés relatives au traitement des mesures antiterroristes tiennent également à l'absence de définition précise de la criminalité terroriste. Il a déjà été signalé que la Cour s'intéresse aux manifestations concrètes du phénomène terroriste et adopte une approche assez souple quant à l'appréciation de la légalité des définitions nationales de certaines infractions liées au terrorisme. En réalité, le seul appel à la nécessité de la lutte antiterroriste n'est pas toujours suffisant à justifier les mesures restrictives antiterroristes, car les Etats se doivent de présenter les raisons spécifiques dans le cadre de l'article 15 par exemple pour démontrer l'existence d'un « *danger menaçant la vie de la nation* ». L'approche du juge européen sur la question de la définition du terrorisme, qui ressort également de sa mission de juger les violations des droits par les Etats et non les crimes de « *terroristes* », qui, paradoxalement[2332], sont requérants devant elle, a été saluée par la doctrine. En effet, le juge européen refuse d'attacher le label « *terroriste* » à la personne soupçonnée ou accusée d'infractions terroristes et, par voie de conséquence, de l'empêcher de bénéficier de la protection de la Convention[2333], comme cela avait été revendiqué lors de la première affaire « *terroriste* » portée devant la Cour par l'Etat défendeur[2334]. Il est certain que le « *terroriste dangereux* » ne constitue pas une catégorie qui transcenderait les clauses de limitation ou d'exception contenues dans certains droits de sorte qu'en invoquant ce danger, réel ou supposé, les Etats parties pourraient se défaire de leurs obligations conventionnelles, telles que le respect de la présomption d'innocence ou l'interdiction de la torture par exemple. Ainsi, le statut de « *terroriste* » ne confère pas à son titulaire un degré de protection différente de celle accordée en général dans le cadre de la Convention, qui légitimerait ainsi

[2331] Voir O. De Schutter, « La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme », in E. Bribosia, A. Weyembergh (dir), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, coll. Droit et Justice, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 91 spéc.

[2332] Voir le discours de J-P. Costa, « Mettre les droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme-Le point de vue d'un juge à la Cour européenne des droits de l'homme », in Actes du séminaire de haut niveau, *La protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme*, Strasbourg 13-14 juin 2005, version électronique du document sur le site http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cddh/Publications/Terrorism_Actes_FR.pdf .

[2333] C. Warbrick, "The European Response to Terrorism in an Age of Human Rights", *EJIL*, 2004, p. 1002 spéc, "…*the Court's approach avoids stigmatizing the person caught within the anti-terrorism measures as an especially dangerous or evil individual by reason of the label 'terrorist' alone-*…".

[2334] Voir l'argumentation du gouvernement irlandais se prévalant de l'article 17 de la Convention, Cour EDH, *Lawless c. Irlande*, (No3), 1 juillet 1961, *loc.cit*, (§5) : « … *que l'IRA avait été interdite en raison de son activité visant à la destruction des droits et libertés tels qu'ils sont reconnus dans la Convention, que G.R Lawless était impliqué… dans des activités visées par l'article 17 de la Convention, que de ce fait il n'avait plus le droit de se prévaloir des articles 5, 6 et 7 ou de tout autre article de la Convention*… ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info